



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ 2021 - DCAT-BEPE-29 du **18 FEV. 2021**

**complémentaire prescrivant les meilleures techniques
disponibles pour la société Sede Environnement
située à Vannecourt**

**LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'environnement, notamment la section 8 du chapitre V du titre Ier de son livre V ;
- Vu** plus particulièrement les articles R.181-45, R.515-70-I et R.515-71-I du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux activités de traitement de déchets (BREF WT), parue au journal officiel de l'Union européenne le 17 août 2018 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2012-DLP/BUPE-471 du 20 septembre 2012 autorisant la société Sede Environnement, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter une plateforme de compostage sur le territoire de la commune de Vannecourt ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2017-DCAT-BEPE-58 du 27 mars 2017 imposant des prescriptions complémentaires à la société Sede Environnement à Vannecourt concernant notamment la rubrique 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le dossier de réexamen de l'exploitant au regard des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux activités de traitement de déchets parues au sein de la décision susvisée transmise au préfet de la Moselle par courrier du 17 août 2019 ;

Vu le rapport de l'Inspection du 18 janvier 2021 ;

Vu la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté, transmis le 26 janvier 2021 et l'absence de réponse dans un délai de 15 jours de celui-ci ;

Considérant que les activités de traitement de déchets de l'exploitant relèvent notamment de la rubrique IED principale 3532 et sont à ce titre couvertes par les meilleures techniques disponibles relatives aux activités de traitement de déchets (BREF WT – Waste Treatment) qui leur sont applicables ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de réexamen présenté, permettent de se conformer aux meilleures techniques disponibles et aux niveaux d'émission associés applicables au type de traitement de déchets pratiqué par l'exploitant ;

Considérant que ces meilleures techniques disponibles sont déjà rendues opposables au fonctionnement des installations de l'exploitant par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé ;

Considérant toutefois que les meilleures techniques disponibles 36 et 37 de la décision d'exécution (UE) 2018/1147 susvisée sont applicables au fonctionnement des installations de l'exploitant mais qu'elles ne sont pas reprises par le dit arrêté ministériel ;

Considérant donc qu'il y a lieu de faire application des dispositions prévues par l'article R.181-45 du code de l'environnement pour les rendre opposables au fonctionnement des installations de l'exploitant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

A R R E T E

Article 1

La société Sede Environnement exploitant une plateforme de compostage sur le territoire de la commune de Vannecourt est tenue de mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles ci-après avant le 17 août 2022 :

N° de la MTD applicable	Intitulé, descriptif et applicabilité (le cas échéant) de la meilleure technique disponible (MTD) prescrite relative au traitement des déchets parue au sein de la décision d'exécution (UE) 2018/1147
TRAITEMENT BIOLOGIQUE DES DECHETS	
36	Afin de réduire les émissions dans l'air et d'améliorer les performances environnementales globales, la MTD consiste à surveiller ou moduler les principaux paramètres des déchets et des procédés. <i>Description :</i> Surveillance ou modulation des principaux paramètres des déchets et des procédés, y compris : • caractéristiques des déchets entrants (rapport C/N, taille des particules), • température et taux d'humidité en différents points de l'andain, • aération de l'andain (par exemple, en jouant sur la fréquence de retournement des andains, la concentration d'O₂ ou de CO₂ dans l'andain, la température des flux d'air en cas d'aération forcée), • porosité, hauteur et largeur des andains. <i>Applicabilité :</i> La surveillance du taux d'humidité dans l'andain n'est pas applicable aux procédés confinés lorsque des problèmes sanitaires ou de sécurité ont été mis en évidence. Dans ce cas, il est possible de contrôler le taux d'humidité avant de charger les déchets dans l'unité de compostage confiné, puis de moduler ce taux à la sortie des déchets de l'unité de compostage confiné.
37	Afin de réduire les émissions atmosphériques diffuses de poussières, les dégagements d'odeurs et les bioaérosols résultant des phases de traitement à l'air libre, la MTD consiste à appliquer une des deux techniques a. et b. indiquées ci-dessous, ou les deux. <u>Technique a.</u> Utilisation de membranes de couverture semi-perméables Les andains de compostage actif sont recouverts de membranes semi-perméables. <u>Technique b.</u> Adaptation des activités en fonction des conditions météorologiques Il s'agit notamment des techniques suivantes : • prise en compte des conditions climatiques et des prévisions météorologiques avant d'entreprendre les principales activités menées en plein air. Éviter, par exemple, la formation d'andains ou de tas ou leur retournement, ainsi que le criblage ou le broyage lorsque les conditions climatiques sont défavorables (par exemple, vitesse du vent trop faible ou trop forte, ou vent orienté en direction de récepteurs sensibles), • orientation des andains de façon que la plus faible surface possible de compost soit exposée au vent dominant, afin de réduire la dispersion des polluants à partir de la surface des andains. Les andains et tas sont de préférence placés aux endroits du site où l'altitude est la plus basse.

Article 2- Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 3 - Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative

1 ° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de:

- L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.11 .

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérécourse depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

Article 4 - Information des tiers

1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Vannecourt et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie de Vannecourt ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune susvisée et adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) Un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'État en Moselle (publications – publicité légale installations classées et hors installations classées - Arrondissement de Sarrebourg-Château Salins) pendant un mois au moins.

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le maire de la commune de Vannecourt, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Sede Environnement

Metz, le

18 FEV. 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général



Olivier Delcayrou

